

Afin de respecter les mesures de distanciation physique et conformément aux modalités prévues par l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie se réunit le 03 juin 2021 en visioconférence, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie.

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,

VU l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique

VU la délibération générale du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie, en date du 3 juin 2021, actant l'adoption du Programme d'Action Foncière avec la **Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime**,

VU la convention de réserve foncière signée le 12 janvier 2018 liant la **Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime** et l'Établissement Public Foncier de Normandie, mettant en œuvre les conditions d'acquisition, de gestion et de cession des parcelles portées au titre de l'opération **960 007 Martin-Eglise Plaine de Grèges EUROCHANNEL III**,

SOUS RESERVE de l'adoption d'une délibération par le Conseil communautaire de la **Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime** actant l'adoption du Programme d'Action Foncière et la clôture de la convention de réserve foncière,

SUR les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
D E C I D E**

Dans le cadre du Programme d'Action Foncière de la **Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime**,

1/ D'intégrer, à la demande de la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime, l'opération 960 007 Martin-Eglise Plaine de Grèges EUROCHANNEL III déjà prise en charge au titre d'une convention de réserve foncière, et les parcelles portées au titre de cette opération figurant au plan ci-joint.

Le stock brut intégré s'élève à 1 124 476 €

Le projet a pour but le développement économique du site d'Eurochannel III.

La convention de réserve foncière entre la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime et l'EPF sera en conséquence clôturée.

2/ D'étendre le périmètre de l'opération 960 007 Martin-Eglise Plaine de Grèges EUROCHANNEL III à la parcelle cadastrée section ZB n° 10.

L'enveloppe projet de 1 292 353 € reste inchangée.

La durée de portage est fixée à 5 ans.

3/ D'accepter la délégation du Droit de Prémption Urbain qui pourrait être consentie par le titulaire du droit de préemption urbain sur les parcelles objets de la présente délibération.

Le Directeur Général est chargé d'exercer au nom de l'EPF le droit de préemption sur le périmètre de l'opération.

4/ Sur la demande de report :

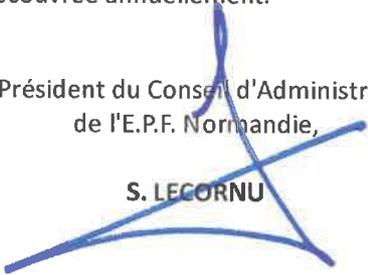
D'accorder pour la parcelle cadastrée ZC n° 49, aux conditions contractuelles de portage, à la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime, un changement de catégorie de portage de 5 à 10 soit une nouvelle échéance au 29 novembre 2026 (sommier 5778).

5/ Sur les pénalités de report :

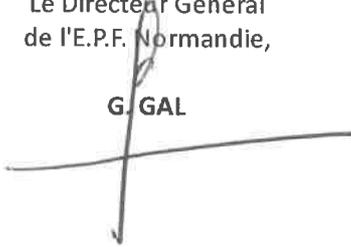
Si l'échéance contractuelle de portage du 29 novembre 2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


S. LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

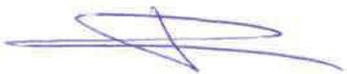

G. GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le
Le Préfet,

08 JUIL, 2021

L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
en charge du pôle "Politiques Publiques"


Dominique LEPETIT